



Arrêt

n° 164 372 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 20 novembre 2015.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 9 mars 2015, l'administration communale de Namur a transmis à la partie défenderesse une « Fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire » établie au nom du requérant et de Mme [C. G.].

1.3. Le 20 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le 7 décembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° SI :

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2 bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé se présente le 17/11/2015 auprès de l'administration communale de Namur muni d'un passeport national délivré le 05/11/2015 par les autorités tunisiennes compétentes à Bruxelles mais dépourvu de visa.

L'intéressé projette de se marier avec une ressortissante belge soit Madame [G. C.] nn [xxx].

Considérant d'une part l'absence de visa.

Considérant d'autre part que l'intéressé ne produit pas en séjour régulier de déclaration d'intention de mariage souscrite devant un officier d'Etat civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine.

En outre, en application de l'article 74/13 [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.].

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Enfin, à l'examen du dossier administratif de l'intéressé, il s'avère :

- que le parquet de Namur émet des avis défavorables en date du 30/08/2011 et du 26/09/2015-2 en matière de noces entre l'intéressé et Madame [G.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et (...) de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Le requérant estime que la décision attaquée n'est pas motivée valablement et expose ce qui suit :

« Qu'il convient tout d'abord de constater [qu'il] a souhaité ne pas rester dans la clandestinité mais a introduit des démarches auprès de l'Administration Communale du lieu de résidence de sa compagne afin de voir célébrer son mariage;

Que cette démarche fût réalisée dans la mesure où jusqu'à présent toutes les démarches entreprises par Madame [C.G.] et par [lui-même] aux fins de pouvoir être réunis se sont soldées par un échec;

Que dans un tel contexte, il convenait, à tout le moins, à la partie adverse de prendre en considération la réalité de [sa] situation avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui ne fut pas réalisé en l'espèce;

Attendu qu'il ressort clairement de l'exposé des faits [qu'il] a fait la connaissance de Madame [C.G.] qui est de nationalité belge ;

Que tous les deux entretiennent une relation sentimentale ;

Que cette relation est parfaitement connue de part adverse dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire mentionne clairement que son intention de contracter mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour ;

[Qu'il] entend faire valoir qu'effectivement, il a introduit une demande de déclaration de mariage avec sa future épouse ;

Qu'il appartenait dès lors à l'Office des Étrangers d'attendre qu'une décision intervienne quant à cette demande de mariage avant de lui notifier le cas échéant un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;

Attendu qu'enfin, l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ne prend nullement en considération sa situation familiale ;

Que [sa] compagne est présente sur le territoire belge et exerce une activité professionnelle;

Madame [C.G.] est de nationalité belge ;

En effet, dans l'hypothèse où [il] serait contraint de rentrer dans son pays d'origine, il devra nécessairement se séparer de sa compagne ;

Un retour forcé serait donc constitutif de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Il serait donc tout à fait préjudiciable tant pour [lui] que pour sa compagne, Madame [C.G.], qu'il soit contraint de rentrer dans son pays d'origine ;

En effet, cela [le] priverait de pouvoir vivre librement avec sa compagne ; (...)

Que l'ordre de quitter le territoire qui [lui] a été notifié ne prend aucunement en considération sa situation étant exclusivement fondé sur un article de la loi, soit l'article 7 alinéa 1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée ;

Qu'il n'y a aucune individualisation de [sa] situation;

Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ;

[Qu'il] sollicite dès lors l'annulation de la décision prise par la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate tout d'abord que la décision querrellée repose sur un premier motif tiré du constat, au demeurant non contesté utilement en termes de requête, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi. Il appert que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à lui seul à justifier la décision querrellée.

En effet, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En termes de requête, le requérant soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie familiale, et plus spécifiquement de la relation qu'il entretient avec sa compagne belge. Quant à ce, le Conseil ne peut que constater, qu'au moment où la partie défenderesse a statué, elle n'était pas informée de l'existence d'une vie familiale effective dans le chef du requérant, mais seulement d'une première tentative de mariage ayant échoué en 2011 sur le sol tunisien et d'une « Fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire » versée au dossier administratif indiquant tout au plus que le requérant s'est présenté le 9 mars 2015, auprès de l'administration communale de la ville de Namur, accompagnée de Madame [C.G.], en vue d'obtenir des renseignements pour se marier en Belgique, éléments qu'elle a pris en considération et dont elle a estimé qu'ils ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, ce dernier pouvant accomplir les formalités en vue de cette union auprès du poste diplomatique belge dans son pays d'origine. Il s'ensuit que l'argumentaire du requérant ne peut être retenu.

En tout état de cause, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que, depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'a effectué aucune démarche en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa prétendue vie familiale en Belgique et qui l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Or, le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n°193.489).

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT